

AMICALE DES PERSONNELS DES PROJETS ET PROGRAMMES SOUS EXECUTION NATIONALE

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Amicale des Personnels des Projets et Programmes sous Exécution Nationale (APNEX), sise au 188, Avenue Lamine GUEYE prolongée X Rue Kléber, ; 3^{ème} étage, et dont l'objet est le dialogue, l'échange et la solidarité entre ses membres.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I - Membres

Article 1er Composition

L'APNEX est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres adhérents.

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de SOIXANTE MILLE FRANCS.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle peut être effectué en une ou plusieurs tranches.

Toute cotisation versée à l'Amicale est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 Admission de membres nouveaux

APNEX a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt d'une demande écrite auprès du Président ou du bureau, vote du bureau à la majorité simple. Pour être définitive, l'adhésion doit être entérinée par l'Assemblée Générale .

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article VII des Statuts, seuls les cas de non-participation aux activités de l'Amicale pendant un délai de un an, refus du paiement de la cotisation annuelle ou démission du projet, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par l'Assemblée après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité des 2 tiers.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par l'article... des Statuts.

Article 5 Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article VII des Statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre II Fonctionnement de l'association

Article 6 Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le bureau a pour objet la mise en œuvre des décisions et orientations de l'Assemblée Générale.

Il est composé d'un Président, d'un vice – président, d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un Trésorier adjoint. L'Assemblée élit également deux commissaires aux comptes, non membres du bureau.

Modalités de fonctionnement : Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut également être réuni en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotation sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant une lettre de convocation signée par le Président, sur instruction du Bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Amicale, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de nécessité (par exemple : modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc).

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'initiative du bureau ou sur demande express d'un tiers des membres.

Dans ce dernier cas, les décisions sont prises suivant une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et votants.

Titre III Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par consensus conformément à l'article...des statuts de l'association....

Il peut être modifié selon le même procédé, sur proposition du Bureau.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée (ou par affichage) sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Fait à Saly Portudal, le 15 juillet 2009